

SIXTH SESSION,
FIFTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

SIXIÈME SESSION,
QUINZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 5

PROJET DE LOI N^o 5

AN ACT TO AMEND
THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
March 13, 2007	March 14, 2007	March 14, 2007	May 16, 2007	David Ramsay	May 16, 2007	May 17, 2007	May 17, 2007

Anthony Whitford
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill amends the *Child and Family Services Act* to provide that an application for a court order must be filed within four days after a child is apprehended under the Act, and a hearing must be held within nine days after the application is filed. If the court determines there are reasonable grounds for the apprehension, the court shall make an order confirming or continuing the apprehension.

In cases where an apprehension is made on the grounds that a child needs protection by reason of a refusal of medical care or treatment, the court may make an interim order continuing the apprehension until the determination of the court application for a declaration that the child needs protection and for an order authorizing the medical care or treatment.

For all other apprehensions, a court order confirming an apprehension expires unless, within 45 days after the apprehension, a further application is made to the court for a declaration that the child is in need of protection and for a further court order for the protection of the child.

The Bill makes changes in terminology to distinguish the new apprehension orders from child protection orders which are made in proceedings under the current Act.

The Bill also makes minor adjustments in the Act to correct errors or clarify provisions.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Il prévoit qu'une requête en vue d'obtenir une ordonnance doit être déposée au plus tard quatre jours après que l'enfant ait été appréhendé en vertu de la Loi. L'audience doit ensuite avoir lieu dans les neuf jours suivant le dépôt de la requête. S'il conclut qu'il y a des motifs raisonnables justifiant l'appréhension de l'enfant, le tribunal rend une ordonnance qui confirme ou qui maintient l'appréhension.

Lorsque l'enfant est appréhendé au motif qu'il a besoin de protection en raison d'un refus de soins ou de traitements médicaux, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire qui maintient l'appréhension jusqu'à ce qu'une décision soit rendue concernant la requête en vue d'obtenir une déclaration portant que l'enfant a besoin de protection et une ordonnance autorisant les soins ou les traitements médicaux.

Lorsque l'enfant est appréhendé pour tout autre motif, l'ordonnance d'appréhension prend fin à moins qu'une requête ne soit faite auprès d'un tribunal dans un délai de 45 jours suivant l'appréhension en vue d'obtenir une déclaration portant que l'enfant a besoin de protection et une ordonnance d'un tribunal relative à la protection de l'enfant.

Le projet de loi modifie la terminologie afin de distinguer la nouvelle ordonnance d'appréhension et l'ordonnance de protection de l'enfant que l'on peut obtenir en vertu de la loi actuelle.

Le projet de loi apporte en outre quelques corrections et clarifications de moindre importance à la Loi.

BILL 5

PROJET DE LOI N° 5

AN ACT TO AMEND
THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. The *Child and Family Services Act* is amended by this Act.

1. La présente loi modifie la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

2. The following is added after the fifth recital in the preamble:

2. La même loi est modifiée par insertion, après le cinquième énoncé du préambule, de ce qui suit :

And whereas a child's extended family can often provide important support in meeting the best interests of the child;

que la famille élargie de l'enfant apporte souvent un appui important dans la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant;

3. Section 1 is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

3. L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

"apprehension hearing" means the hearing of an application made under subsection 12.1(1); (*audience portant sur l'apprehension*)

«audience portant sur l'apprehension» L'audience portant sur la requête présentée en vertu du paragraphe 12.1(1); (*apprehension hearing*)

"apprehension order" means an order made under section 12.4 confirming the apprehension of a child; (*ordonnance d'apprehension*)

«ordonnance d'apprehension» Une ordonnance rendue en vertu de l'article 12.4 qui confirme l'apprehension de l'enfant; (*apprehension order*)

4. (1) Subsection 1.2(1) is repealed and the following is substituted:

4. (1) Le paragraphe 1.2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Apprehended person continues to be a child

1.2. (1) Notwithstanding anything in this Act, a person who is apprehended and who attains 16 years of age before

1.2. (1) Malgré les autres dispositions de la loi, la personne qui est appréhendée continue d'être un enfant assujéti à la présente loi jusqu'à ce qu'elle soit ramenée, en conformité avec l'article 12, à son père ou à sa mère ou à la personne qui en assumait effectivement la charge avant son appréhension, qu'une ordonnance d'appréhension soit rendue en vertu de l'article 12.4 ou que la requête soit retirée ou rejetée, que la requête visée à l'article 24 soit retirée ou que le tribunal rende l'ordonnance en application du paragraphe 28(1) ou rejette la requête, lorsque cette personne atteint l'âge de 16 ans avant, selon le cas :

Statut de la personne

- (a) he or she is returned under section 12 to his or her parent or the person having actual care of him or her at the time of the apprehension,
- (b) an apprehension order is made under section 12.4 or the application is withdrawn or dismissed,
- (c) a plan of care agreement commences,
- (d) the withdrawal of an application under section 24, or
- (e) an order is made under subsection 28(1) or the application is dismissed,
- (f) the person is returned under section 12 to his or her parent or the person having actual care of the person at the time of the apprehension,
- (g) an apprehension order is made or the

- a) qu'elle ne soit ainsi ramenée;
- b) que l'ordonnance d'appréhension ne soit ainsi rendue ou la requête, ainsi retirée ou rejetée;
- c) qu'un accord concernant un projet de prise en charge n'entre en vigueur;
- d) que la requête visée à l'article l'article 24 ne soit retirée;
- e) que le tribunal ne rende l'ordonnance en

- application is withdrawn or dismissed,
- (h) the withdrawal of an application under section 24, or
 - (i) an order is made under subsection 28(1) or the application is dismissed.

(2) The English version of subsection 1.2(2) is amended by striking out "paragraph (1)(e) to (g)" and substituting "paragraphs (1)(f) to (i)".

(3) Subsections 1.2(4) and (5) are repealed and the following is substituted:

Application to court

(4) If an application under section 24 has not been made before the day on which a person referred to in subsection (1) attains the age of 16 years, a Child Protection Worker shall make an application without delay.

Person continues to be a child

(5) Where a court makes an order under section 12.4 or paragraph 28(1)(b), (c) or (d) or makes a subsequent order under subsection 47(3) or 48(2) in respect of a person referred to in subsection (1), the person continues to be a child under this Act

- (a) while the order is in effect, in the case of an order under section 12.4, paragraph 28(1)(b), (c) or (d) or subsection 47(3); and
- (b) until one of the events set out in paragraphs 48(4)(a) to (d) occurs, in the case of an order under subsection 48(2).

5. Section 4 is amended by

- (a) repealing the definition "order"; and
- (b) adding the following definition in alphabetical order:

"child protection order" means an order made under section 28; (*ordonnance de protection de l'enfant*)

6. The French version of the heading preceding section 10 is repealed and the following is substituted:

Appréhension et autres mesures

7. (1) Paragraph 10(1)(b) is amended by striking out "an order" and substituting "a child protection order".

application du paragraphe 28(1) ou ne rejette la requête.

(2) La version anglaise du paragraphe 1.2(2) est modifiée par suppression de «paragraph (1)(e) to (g)» et par substitution de «paragraphs (1)(f) to (i)».

(3) Les paragraphes 1.2(4) et (5) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(4) Si aucune requête visée à l'article 24 n'a été présentée avant le jour où la personne visée au paragraphe (1) atteint l'âge de 16 ans, un préposé à la protection de l'enfance présente une telle requête au tribunal, sans délai. Requête

(5) Si elle fait l'objet d'une des ordonnances mentionnées à l'article 12.4 ou à l'alinéa 28(1)b, c) ou d) ou d'une ordonnance supplémentaire prévue au paragraphe 47(3) ou 48(2), la personne visée au paragraphe (1) continue d'être un enfant assujéti à la présente loi : Statut de la personne

- a) pendant que l'ordonnance est en vigueur, s'il s'agit d'une ordonnance mentionnée à l'article 12.4, aux alinéas 28(1)b, c) ou d) ou au paragraphe 47(3);
- b) jusqu'à la réalisation de l'un des événements prévus aux alinéas 48(4)a) à d), s'il s'agit d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 48(2).

5. L'article 4 est modifié par :

- a) abrogation de la définition de «ordonnance»
- b) insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

«ordonnance de protection de l'enfant» L'ordonnance rendue en application de l'article 28. (*child protection order*)

6. La version française de l'intertitre qui précède l'article 10 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Appréhension et autres mesures

7. (1) L'alinéa 10(1)b) est modifié par suppression de «une ordonnance» et par substitution de «une ordonnance de protection de l'enfant».

(2) Paragraph 10(1)(c) is repealed and the following is substituted:

(c) shall, subject to subsection (1.1), subsection 12(1) and section 18, and as soon as is practicable after the report is made or the matter is referred, endeavour to establish a plan of care committee, whether or not the child has been apprehended.

8. The French version of the heading preceding section 11 is repealed and the following is substituted:

Appréhension

9. (1) Paragraph 11(3)(b) is amended by striking out "an order" and substituting "a child protection order".

(2) Paragraph 11(3)(c) is amended by striking out "within eight days" and substituting "as soon as is practicable".

10. The following is added after section 12:

Apprehension Hearing

Application for apprehension order

12.1. (1) Where a child has been apprehended under paragraph 10(1)(a) or (2)(a) or subsection 11(1), an application for an order confirming the apprehension must be filed with a court within four days after the day on which the child was apprehended.

Date for hearing

(2) An application under subsection (1) must be returnable within nine days after the day on which it is filed.

Adjournment

(3) Subject to subsection (4), the court may adjourn an apprehension hearing from time to time.

Maximum period

(4) An apprehension hearing must be completed within 45 days after the day on which the child was apprehended.

Oral hearing

12.2. A court may, on the return of the application for an apprehension order, permit evidence to be given orally and may take oral evidence by a method of telecommunication that includes an audio transmission.

(2) L'alinéa 10(1)(c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) sous réserve du paragraphe (1.1), du paragraphe 12(1) et de l'article 18, et dès que possible après la présentation du rapport ou du renvoi de l'affaire, s'efforce de constituer un comité chargé du projet de prise en charge, que l'enfant ait ou non été appréhendé.

8. La version française de l'intertitre qui précède l'article 11 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Appréhension

9. (1) L'alinéa 11(3)(b) est modifié par suppression de «une ordonnance» et par substitution de «une ordonnance de protection de l'enfant».

(2) L'alinéa 11(3)(c) est modifié par suppression de «dans les huit jours suivant» et par substitution de «dès que possible après».

10. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 12, de ce qui suit :

Audience portant sur l'appréhension

12.1. (1) Si un enfant a été appréhendé en vertu de l'alinéa 10(1)(a) ou (2)(a) ou du paragraphe 11(1), une requête en vue d'obtenir une ordonnance confirmant l'appréhension doit être déposée auprès d'un tribunal dans les quatre jours suivant celui où l'enfant a été appréhendé.

(2) La requête présentée en vertu du paragraphe (1) doit être entendue dans les neuf jours suivant son dépôt.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le tribunal peut, à l'occasion, ajourner une audience portant sur l'appréhension.

(4) L'audience portant sur l'appréhension doit être terminée au plus tard 45 jours après celui où l'enfant a été appréhendé.

12.2. Lors du rapport d'une requête en vue d'obtenir une ordonnance d'appréhension, le tribunal peut entendre toute preuve orale et, pour ce faire, il peut avoir recours à un moyen de télécommunication qui comprend une transmission audio.

Requête

Audience

Ajournement

Durée maximale

Preuve orale

Service of application	<p>12.3. An application for an apprehension order and an affidavit in support of the application must be served on</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the child's parents and the person having actual care of the child at the time the child was apprehended; and (b) the child, where the child has attained the age of 12 years. 	<p>12.3. Une requête en vue d'obtenir une ordonnance d'apprehension et l'affidavit à l'appui doivent être signifiés aux personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, aux parents de l'enfant et à la personne assumant effectivement la charge de l'enfant au moment où il est appréhendé; b) d'autre part, à l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans. 	Signification de la requête
Apprehension order	<p>12.4. (1) Where, on hearing an application for an apprehension order, a court determines that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) there are reasonable grounds to believe that the child needs protection, and (b) the person who apprehended the child had, at the time of the apprehension, reasonable grounds to believe that the child's health or safety would be in danger if the child were returned to a person having lawful custody of the child, <p>the court shall make an order confirming the apprehension.</p>	<p>12.4. (1) Lorsqu'il est saisi d'une requête en vue d'obtenir une ordonnance d'apprehension, le tribunal rend une telle ordonnance s'il conclut, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'enfant a besoin de protection; b) que la personne qui a appréhendé l'enfant avait à ce moment des motifs raisonnables de croire que la santé ou la sécurité de l'enfant serait menacée si l'enfant était ramené à la personne qui en a la garde légale. 	Ordonnance d'apprehension
No order respecting placement	<p>(2) An apprehension order must not include provisions respecting the placement of the child.</p>	<p>(2) L'ordonnance d'apprehension ne peut contenir aucune disposition concernant le placement de l'enfant.</p>	Aucune disposition concernant le placement
Terms and conditions	<p>(3) An apprehension order may include terms and conditions that the court considers appropriate in respect of any person's right of access to the child.</p>	<p>(3) Une ordonnance d'apprehension peut prévoir toute condition que le tribunal juge indiquée concernant les droits de visite de toute personne à l'égard de l'enfant.</p>	Conditions
Dismissal	<p>(4) Where the court determines that the grounds referred to in paragraphs (1)(a) and (b) have not been established, it shall dismiss the application.</p>	<p>(4) S'il conclut que les motifs énoncés aux alinéas (1)a) et b) n'ont pas été établis, le tribunal rejette la requête.</p>	Rejet de la requête
Effective period	<p>12.5. An apprehension order remains in effect until one of the following events occurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the period provided for in section 24 expires without an application being made under that section; (b) a child protection order is made or the application under section 24 is withdrawn or dismissed; (c) a court orders otherwise. 	<p>12.5. L'ordonnance d'apprehension reste en vigueur jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le délai prévu à l'article 24 prend fin sans qu'aucune requête ne soit présentée en vertu de cet article; b) une ordonnance de protection de l'enfant ou une requête visée à l'article 24 est retirée ou rejetée; c) un tribunal en décide autrement. 	Durée
Withdrawal of application	<p>12.6. (1) Where, at any time after an application is filed under subsection 12.1(1) and before an order is made under section 12.4, a plan of care agreement is entered into that the Director considers adequate to protect the child, the Director may withdraw the application and return the child to a person having lawful custody of the child.</p>	<p>12.6. (1) Dès le dépôt d'une requête en vertu du paragraphe 12.1(1) et avant qu'une ordonnance ne soit rendue en vertu de l'article 12.4, le directeur peut retirer la requête et ramener l'enfant à la personne qui en a la garde légale lorsqu'est conclu un projet de prise en charge qu'il juge adéquat afin de protéger l'enfant.</p>	Retrait de la requête

Discharge of apprehension order

(2) Where a plan of care agreement is reached regarding a child who is the subject of an apprehension order, the Director may, on serving the persons mentioned in section 12.3 with four days' notice, bring the matter again before a court and the court may discharge the apprehension order.

(2) Lorsqu'un projet de prise en charge est conclu relativement à un enfant faisant l'objet d'une ordonnance d'apprehension, le directeur peut, après avoir signifié un préavis de quatre jours aux personnes visées à l'article 12.3, porter l'affaire devant un tribunal, qui peut annuler l'ordonnance d'apprehension.

Annulation de l'ordonnance d'apprehension

Return of child where application dismissed

12.7. Where an application for an apprehension order is dismissed, the Director shall return the child to a person having lawful custody of the child.

12.7. Lorsque la requête en vue d'obtenir une ordonnance d'apprehension est rejetée, le directeur ramène l'enfant à la personne qui en a la garde légale.

Retour de l'enfant

11. Paragraph 13(2)(b) is repealed and the following is substituted:

11. L'alinéa 13(2)(b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) any application made under subsection 12.1(1) or section 24 must be withdrawn; and

b) toute requête présentée en vertu du paragraphe 12.1(1) ou de l'article 24 doit être retirée;

12. (1) Paragraphs 14(1)(a) and (b) are each amended by striking out "an order" and substituting "a child protection order".

12. (1) Les alinéas 14(1)(a) et b) sont modifiés par insertion, après «l'enfant a besoin de protection», de «et de rendre une ordonnance de protection de l'enfant».

(2) Subsection 14(2) is amended by striking out "an order" and substituting "a child protection order".

(2) Le paragraphe 14(2) est modifié par suppression de «l'enfant et de remettre à l'enfant» et par substitution de «l'enfant et une ordonnance de protection, et lui remet».

13. (1) Subsection 16(1) is amended by
(a) striking out "15 days" in that portion preceding paragraph (a) and substituting "23 days"; and
(b) striking out "an order" and substituting "a child protection order" in paragraph (b).

13. (1) Le paragraphe 16(1) est modifié par suppression de :
a) «15 jours», dans le passage introductif, et par substitution de «23 jours»;
b) «une ordonnance», à l'alinéa b), et par substitution de «une ordonnance de protection de l'enfant».

(2) Subsection 16(3) is amended by striking out "within eight days" and substituting "as soon as is practicable".

(2) Le paragraphe 16(3) est modifié par suppression de «dans les huit jours suivant» et par substitution de «aussitôt que possible après».

(3) Subsection 16(4) is amended by
(a) striking out "an order" in that portion preceding paragraph (a) and substituting "a child protection order"; and
(b) striking out "15 days" in paragraph (b) and substituting "30 days".

(3) Le paragraphe 16(4) est modifié par :
a) suppression de «une ordonnance» et par substitution de «une ordonnance de protection de l'enfant»;
b) suppression de «15 jours» et par substitution de «30 jours».

14. Paragraph 17(1)(a) is amended by striking out "or order" and substituting " , apprehension order or child protection order".

14. L'alinéa 17(1)(a) est modifié par suppression de «une ordonnance» et par substitution de «une ordonnance d'apprehension ou une ordonnance de protection de l'enfant».

15. (1) Subsection 18(1) is amended by striking out "an order" and substituting "a child protection order".

(2) Subsection 18(4) is amended by striking out "an order" and substituting "a child protection order".

16. Subsection 19(2) is amended by striking out "paragraph 35(1)(b)" and substituting "paragraph 35(1)(c)".

17. (1) Subsection 22(2) is amended by striking out "an order" and substituting "a child protection order".

(2) Subsection 22(3) is amended by adding "reasonable grounds" before "under section 10 or 11".

18. (1) Subsection 23(1) is amended by (a) repealing paragraph (a) and substituting the following:

- (a) the child who is the subject of the plan of care agreement is apprehended after the commencement of the agreement; or**
- (b) striking out "an order" in paragraph (b) and substituting "an apprehension order or a child protection order".**

(2) Subsection 23(2) is repealed and the following is substituted:

Application

(2) Subsection (1) does not apply where a child who is the subject of a plan of care agreement is apprehended in accordance with a direction given under paragraph 31(1)(a).

19. Subsection 23.1(1) is amended by striking out "an order" and substituting "a child protection order".

20. The heading preceding section 24 is repealed and the following is substituted:

Child Protection Hearing

21. That portion of section 24 preceding paragraph (a) is amended by striking out "an order" and substituting "a child protection order".

15. (1) Le paragraphe 18(1) est modifié par adjonction, après «l'enfant a besoin de protection», de «et de rendre une ordonnance de protection de l'enfant».

(2) Le paragraphe 18(4) est modifié par suppression de «une ordonnance» et par substitution de «une ordonnance de protection de l'enfant»

16. Le paragraphe 19(2) est modifié par suppression de «l'alinéa 35(1)(b)» et par substitution de «l'alinéa 35(1)(c)».

17. (1) Le paragraphe 22(2) est modifié par suppression de «une ordonnance» et par substitution de «une ordonnance de protection de l'enfant».

(2) Le paragraphe 22(3) est modifié par insertion de «raisonnables» après «motifs».

18. (1) Le paragraphe 23(1) est modifié par : a) abrogation de l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :

- a) l'enfant qui fait l'objet de l'accord est appréhendé après l'entrée en vigueur de l'accord;**
- b) suppression, à l'alinéa b), de «une ordonnance» et par substitution de «une ordonnance d'appréhension ou une ordonnance de protection de l'enfant».**

(2) Le paragraphe 23(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque l'enfant qui fait l'objet d'un accord concernant le projet de prise en charge est appréhendé conformément à une instruction donnée en vertu de l'alinéa 31(1)(a).

19. Le paragraphe 23.1(1) est modifié par suppression de «une ordonnance» et par substitution de «une ordonnance de protection de l'enfant».

20. L'intertitre qui précède l'article 24 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audience portant sur la protection de l'enfant

21. L'article 24 est modifié par insertion, dans le passage introductif, après «a besoin de protection», de «et d'une ordonnance de protection de l'enfant».

22. (1) Subsection 25(1) is repealed and the following is substituted:

Service

25. (1) A Child Protection Worker must serve a copy of the application for a declaration that a child needs protection and for a child protection order and an affidavit in support of the application on

- (a) the child's parents;
- (b) the person having actual care of the child at the time the investigation under subsection 9(1) or 11(3) commenced, where the child was not apprehended;
- (c) the person having actual care of the child at the time the child was apprehended, where the child was apprehended;
- (d) the child, where the child has attained the age of 12 years; and
- (e) the members of the plan of care committee not otherwise served under this section or, where a plan of care committee was not established and there is a Child and Family Services Committee in the child's community, the chairperson of the Child and Family Services Committee.

(2) Subsection 25(2) is amended by striking out "originating notice commencing an application for a declaration that a child needs protection and for an order" and substituting "application for a declaration that a child needs protection and for a child protection order".

23. Section 26 is amended by striking out "A hearing must be held" and substituting "An application under section 24 must be heard".

24. Subsection 27(1) and that portion of subsection 27(2) preceding paragraph (a) are each amended by striking out "an order" and substituting "a child protection order".

25. (1) That portion of subsection 28(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "orders" and substituting "child protection orders".

(2) Subsection 28(2) is amended by striking out "an order" and substituting "a child protection order".

22. (1) Le paragraphe 25(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

25. (1) Le préposé à la protection de l'enfance doit Signification

signifier une copie de la requête en vue d'obtenir une déclaration portant que l'enfant a besoin de protection et une ordonnance de protection de l'enfant, et l'affidavit à l'appui de la requête aux personnes suivantes :

- a) aux parents de l'enfant;
- b) lorsque l'enfant n'a pas été appréhendé, à la personne en assumant effectivement la charge au début de l'enquête tenue en vertu du paragraphe 9(1) ou 11(3);
- c) lorsque l'enfant a été appréhendé, à la personne en assumant effectivement la charge au moment où il est appréhendé;
- d) à l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans;
- e) aux membres du comité chargé du projet de prise en charge qui ne reçoivent autrement aucune signification en vertu du présent article ou, en l'absence d'un tel comité et s'il existe un comité des services à l'enfance et à la famille dans la collectivité de l'enfant, au président de ce dernier.

(2) Le paragraphe 25(2) est modifié par suppression de «l'avis introductif de la requête» et par substitution de «la requête».

23. L'article 26 est modifié par suppression de «l'audience est tenue» et par substitution de «la requête en vertu de l'article 24 doit être entendue».

24. Le paragraphe 27(1) et le passage introductif du paragraphe 27(2) sont tous deux modifiés par suppression de «ordonnance» et par substitution de «ordonnance de protection de l'enfant».

25. (1) Le paragraphe 28(1) est modifié par suppression, dans le passage introductif, de «ordonnances» et par substitution de «ordonnances de protection de l'enfant».

(2) Le paragraphe 28(2) est modifié par suppression de «l'ordonnance» et par substitution de «l'ordonnance de protection de l'enfant»

(3) That portion of subsection 28(5) preceding paragraph (a) and subsection 28(5.1) are each amended by striking out "an order made under paragraph (1)(c) or (d)" and substituting "a child protection order made under paragraph (1)(c) or (d)".

(4) Subsection 28(6) is amended by striking out "an order under paragraph (1)(c) or (d)" and substituting "a child protection order under paragraph (1)(c) or (d)".

(5) Subsections 28(7) and (8) are each amended by striking out "an order under paragraph (1)(c)" and substituting "a child protection order under paragraph (1)(c)".

(6) That portion of subsection 28(9) preceding paragraph (a) is amended by striking out "an order under paragraph (1)(b) or (c)" and substituting "a child protection order under paragraph (1)(b) or (c)".

26. (1) That portion of subsection 29(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "an order is made" and substituting "a child protection order is made".

(2) Subsection 29(2) is amended by striking out "an order is made" and substituting "a child protection order is made".

27. (1) Subsections 31(1) and (2) are repealed and the following is substituted:

Apprehension where medical care or treatment refused

31. (1) Where the Director has reasonable grounds to believe that a child needs protection by reason of any refusal described in paragraph 7(3)(n), the Director shall

- (a) direct a Child Protection Worker, a peace officer or an authorized person to apprehend the child, if the child has not already been apprehended; and
- (b) make an application to the court for a declaration that the child needs protection and for an order authorizing the medical care or treatment.

(2) Subsection 31(3) is amended by striking out "under paragraph (1)(a) or (2)(a)" and substituting "under paragraph (1)(a)".

(3) Le passage introductif du paragraphe 28(5) et le paragraphe 28(5.1) sont tous deux modifiés par suppression de «une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)c ou d)» et par substitution de «une ordonnance de protection de l'enfant en vertu de l'alinéa (1) c ou d)».

(4) Le paragraphe 28(6) est modifié par suppression de «l'ordonnance visée à l'alinéa (1)c ou d)» et par substitution de «l'ordonnance de protection de l'enfant visée à l'alinéa (1)c ou d)».

(5) Les paragraphes 28(7) et (8) sont tous deux modifiés par suppression de «L'ordonnance visée à l'alinéa (1)c)» et par substitution de «L'ordonnance de protection de l'enfant visée à l'alinéa (1)c)».

(6) Le paragraphe 28(9) est modifié par suppression, dans le passage introductif, de «l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b ou c)» et par substitution de «l'ordonnance de protection de l'enfant visée à l'alinéa (1)b ou c)».

26. (1) Le paragraphe 29(1) est modifié par suppression, dans le passage introductif, de «des ordonnances rendues» et par substitution de «de l'ordonnance de protection de l'enfant rendue».

(2) Le paragraphe 29(2) est modifié par suppression de «une ordonnance» et par substitution de «une ordonnance de protection de l'enfant».

27. (1) Les paragraphes 31(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

31. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a besoin de protection en raison d'un refus mentionné à l'alinéa 7(3)n), le directeur :

- a) enjoint un préposé à la protection de l'enfance, un agent de la paix ou une personne autorisée d'apprehender l'enfant, si cela n'a pas déjà été fait;
- b) demande au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance autorisant des soins ou des traitements médicaux.

Appréhension en cas de refus de soins ou de traitements médicaux

(2) Le paragraphe 31(3) est modifié par suppression de «l'alinéa (1)a ou (2)a)» et par substitution de «l'alinéa (1)a)».

- (3) Subsection 31(4) is amended by**
- (a) striking out** "apprehended under paragraph (1)(a) or (2)(a)" **in that portion preceding paragraph (a) and substituting** "apprehended in accordance with a direction given under paragraph (1)(a)"; **and**
 - (b) repealing paragraph (c) and substituting the following:**
 - (c) that the Director intends to make an application to the court for an order under this section.

(4) Subsection 31(6) is amended by striking out "paragraph (1)(a) or subsection (4)" **and substituting** "subsection (4)".

(5) The following is added after subsection 31(6):

(6.1) An application under paragraph (1)(b) must be filed with a court within four days after the day on which the child was apprehended, and a hearing must be held within nine days after the day on which the application is filed.

Time for making application

(6.2) A court hearing an application under this section may permit evidence to be given orally and may take oral evidence by a method of telecommunication that includes an audio transmission.

Oral evidence

(6.3) The court may adjourn a hearing from time to time and shall make an interim order continuing the apprehension during any adjourned period if the court is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

Adjournment

- (a) the child needs protection by reason of a refusal described in paragraph 7(3)(n); and
- (b) provision of the medical care or treatment is in the best interests of the child.

(6) Subsection 31(7) is amended by striking out "Where the Director proceeds under subsection (2), the Director must" **and substituting** "The Director must".

- (3) Le paragraphe 31(4) est modifié par :**
- a) suppression, dans le passage introductif, de** «appréhendé en vertu de l'alinéa (1)a) ou (2)a)» **et par substitution de** «appréhendé conformément à une instruction donnée en vertu de l'alinéa (1)a)»;
 - b) abrogation de l'alinéa c) et par substitution de ce qui suit :**
 - c) de l'intention du directeur de présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance en vertu du présent article.

(4) Le paragraphe 31(6) est modifié par suppression de «de l'alinéa (1)a) ou du paragraphe (4)» **et par substitution de** «du paragraphe (4)».

(5) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 31(6), de ce qui suit :

(6.1) La requête en vertu de l'alinéa (1)b) doit être déposée auprès du tribunal dans les quatre jours suivant le jour où l'enfant a été appréhendé; l'audience doit avoir lieu au plus tard neuf jours après le dépôt de la requête.

Délai de présentation de la requête

(6.2) Le tribunal saisi d'une requête en vertu du présent article peut entendre toute preuve orale et, pour ce faire, il peut avoir recours à un moyen de télécommunication qui comprend une transmission audio.

Preuve orale

(6.3) Le tribunal peut, à l'occasion, ajourner une audience; il rend alors une ordonnance provisoire qui maintient l'appréhension pendant l'ajournement s'il conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que :

Ajournement

- a) l'enfant a besoin de protection en raison d'un refus visé à l'alinéa 7(3)n);
- b) la fourniture de soins ou de traitements médicaux est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

(6) Le paragraphe 31(7) est modifié par suppression de «Le directeur qui procède en vertu du paragraphe (2) doit» **et par substitution de** «Le directeur doit».

28. The French version of the heading preceding section 33 is repealed and the following is substituted:

Appréhension - Dispositions générales

29. (1) Paragraphs 34(1)(a) to (c) are repealed and the following is substituted:

- (a) an application will be made to a court for an apprehension order;
- (b) a Child and Family Services Committee or the Child Protection Worker shall endeavour to establish a plan of care committee by the date specified in the notice;
- (c) the Child Protection Worker intends to apply to a court for a declaration that the child needs protection and for a child protection order; and
- (d) the person who has lawful custody of the child or the child, where the child has attained the age of 12 years, has a right to make an election under section 18 to have the Child Protection Worker apply to a court for a declaration that the child needs protection and for a child protection order.

(2) Subsection 34(2) is repealed and the following is substituted:

(2) A Child Protection Worker shall provide, together with the notice under subsection (1), the applicable information prepared by the Director explaining the procedures under this Act

- (a) for making an application to a court for an apprehension order;
- (b) for making a plan of care agreement; and
- (c) for making an application to a court for a declaration that a child needs protection and for a child protection order.

(3) Subsection 34(5) is amended by striking out "under subsection 31(2)" and substituting "in accordance with a direction given under paragraph 31(1)(a)".

28. La version française de l'intertitre qui précède l'article 33 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Appréhension - Dispositions générales

29. (1) Les alinéas 34(1)a) à c) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) une requête en vue d'obtenir une ordonnance d'appréhension sera présentée auprès d'un tribunal;
- b) le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance s'efforce de constituer un comité chargé du projet de prise en charge pour la date fixée dans l'avis;
- c) le préposé à la protection de l'enfance a l'intention de demander au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance de protection de l'enfant;
- d) la personne ayant la garde légale de l'enfant ou l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans, ont le droit d'opter, en vertu de l'article 18, pour que le préposé à la protection de l'enfance demande au tribunal, par voie de requête, de déclarer que l'enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance de protection de l'enfant.

(2) Le paragraphe 34(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le préposé à la protection de l'enfance fournit, avec l'avis visé au paragraphe (1), les renseignements applicables établis par le directeur sur la procédure à suivre en vertu de la présente loi concernant :

- a) la présentation d'une requête auprès d'un tribunal afin d'obtenir une ordonnance d'appréhension;
- b) la conclusion d'un accord concernant un projet de prise en charge;
- c) la présentation d'une requête afin d'obtenir une déclaration portant que l'enfant a besoin de protection et une ordonnance de protection de l'enfant.

(3) Le paragraphe 34(5) est modifié par suppression de «en vertu du paragraphe 31(2)» et par substitution de «conformément à une instruction donnée en vertu de l'alinéa 31(1)a)».

Information on procedures under Act

Procédure

Rights and responsibilities of Director

30. (1) Subsection 35(1) is repealed and the following is substituted:

35. (1) Where a child has been apprehended, the Director has the rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child from the time of the apprehension until one of the following events occurs:

- (a) the child is returned under section 12 to his or her parent or the person having actual care of the child at the time of the apprehension;
- (b) an apprehension order expires under paragraph 12.5(a) or the application is withdrawn or dismissed;
- (c) a plan of care agreement commences and any apprehension order is discharged by a court;
- (d) the withdrawal or dismissal of an application under section 24;
- (e) a court orders otherwise;
- (f) where no plan of care agreement, apprehension order or child protection order has been made, the child attains the age of 16 years.

(2) Subsection 35(8) is amended by striking out "under subsection 31(2)" and substituting "in accordance with a direction given under paragraph 31(1)(a)".

31. Subsection 45(1) is amended by striking out "outside the Territories" and substituting "outside the Northwest Territories".

32. (1) Paragraph 51(2)(c) is amended by striking out "subsection 34(2)" and substituting "paragraphs 34(2)(a) to (c)".

(2) Paragraph 51(3)(c) is amended by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories".

33. Section 52 is amended by striking out "section 31 or 32" and substituting "paragraph 31(1)(a), section 32".

30. (1) Le paragraphe 35(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

35. (1) Lorsqu'un enfant a été appréhendé, le directeur a les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant à partir du moment où il a été appréhendé jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :

- a) l'enfant est ramené en vertu de l'article 12 à son père ou à sa mère ou à la personne qui en assumait effectivement la charge au moment où il a été appréhendé;
- b) une ordonnance d'appréhension prend fin en application de l'alinéa 12.5(a) ou la requête est retirée ou rejetée;
- c) un accord concernant un projet de prise en charge entre en vigueur et toute ordonnance d'appréhension est annulée par un tribunal;
- d) une requête en vertu de l'article 24 est retirée ou rejetée;
- e) un tribunal rend toute autre décision;
- f) dans le cas où aucun accord concernant un projet de prise en charge n'a été conclu, ni aucune ordonnance d'appréhension ou ordonnance de protection de l'enfant n'a été rendue, l'enfant a atteint l'âge de 16 ans.

(2) Le paragraphe 35(8) est modifié par suppression de «en vertu du paragraphe 31(2)» et par substitution de «conformément à une instruction donnée en vertu de l'alinéa 31(1)a)».

31. Le paragraphe 45(1) est modifié par suppression de «à l'extérieur des Territoires» et par substitution de «à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest».

32. (1) L'alinéa 51(2)c) est modifié par suppression de «le paragraphe 34(2)» et par substitution de «les alinéas 34(2)a) à c)».

(2) L'alinéa 51(3)c) est modifié par suppression de «Territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest».

33. L'article 52 est modifié par suppression de «aux articles 31 ou 32» et par substitution de «à l'alinéa 31(1)a), à l'article 32».

Droits et responsabilités

34. The following provisions are each amended by striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories":

- (a) subsection 54(2) and paragraph 54(4)(b);
- (b) section 75.

35. Section 79 is amended by

- (a) striking out "made under section 28" wherever it appears and substituting "made under section 12.4, section 28"; and
- (b) striking out "Territories" and substituting "Northwest Territories".

36. The following is added after subsection 82(2):

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), a copy of the originating notice commencing, or where an application has been commenced in the court a notice of,

- (a) an application for an apprehension order or for a declaration and an order under subsection 31(9), and
- (b) a copy of any affidavit to be relied on that has not already been served,

must be served four days before the day named in the notice for the hearing of the application or the return date of the motion, as the case may be.

37. Section 83 is repealed and the following is substituted:

83. A court may vary any time specified in or under this Act before or after the time period has expired, and may dispense with any requirement for any notice under this Act where

- (a) the identity or whereabouts of a person is unknown;
- (b) there are reasonable grounds for believing that a person is evading service; or
- (c) the court considers it to be in the best interests of the child to do so.

38. Section 91 is amended by

- (a) striking out "originating notice" in paragraph (d) and substituting "application";
- (b) striking out "and" at the end of the English version of paragraph (l); and

34. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «Territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest» là où figure ce terme :

- a) le paragraphe 54(2) et l'alinéa 54(4)b);
- b) l'article 75.

35. L'article 79 est modifié par :

- a) suppression de «rendue en vertu de l'article 28» partout où figure cette expression et par substitution de «rendue en vertu de l'article 12.4, de l'article 28»;
- b) suppression de «territoires» et par substitution de «Territoires du Nord-Ouest».

36. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 82(2), de ce qui suit :

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), doivent être signifiés quatre jours avant la date d'audition de la requête indiquée dans l'avis ou avant la date d'audition de la motion, selon le cas, une copie de l'avis introductif d'instance ou, si la requête est devant le tribunal, un avis de la requête en vue d'obtenir une ordonnance d'apprehension ou une déclaration et une ordonnance en vertu du paragraphe 31(9), et une copie de tout affidavit que l'on entend invoquer à l'appui mais qui n'a pas encore été signifié.

37. L'article 83 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

83. Le tribunal peut modifier tout délai précisé dans la présente loi ou en vertu de celle-ci avant ou après la fin du délai et peut passer outre aux avis prévus par la présente loi lorsque, selon le cas :

- a) l'identité ou les déplacements d'une personne sont inconnus;
- b) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne se soustrait à la signification;
- c) le tribunal estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.

38. L'article 91 est modifié par :

- a) suppression, à l'alinéa d), de «l'avis introductif de la requête» et par substitution de «la requête»;
- b) suppression de «and» à la fin de la version anglaise de l'alinéa l);

Service of application respecting apprehension

Signification de la requête concernant l'ordonnance d'apprehension et de l'affidavit

Variation of time periods

Modification des délais

(c) adding the following after paragraph (l):

(l.1) respecting the hearing of applications for apprehension orders and applications under section 31 by means of telecommunication; and

COMMENCEMENT

Coming
into force

39. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

c) insertion, après l'alinéa l) de ce qui suit :

l.1) prévoir le déroulement de l'audition des requêtes en vue d'obtenir une ordonnance d'apprehension et des requêtes en vertu de l'article 31 par des moyens de télécommunication;

ENTRÉE EN VIGUEUR

39. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en
vigueur

